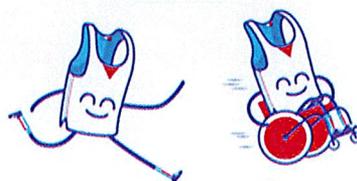




CONVENTION

« **VERS UNE GÉNÉRATION 2024** »

GÉNÉRATION 2024



Entre les soussignés :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL (ci-après FFHandball) représentée par M. Joël DELPLANQUE, Président,

Et,

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ET DE L'ALIMENTATION, (ci-après MAA) représenté par M. Didier GUILLAUME, Ministre,

Et,

L'UNION NATIONALE du SPORT SCOLAIRE, (ci-après UNSS) représentée par Mme. Nathalie COSTANTINI, Directrice Nationale.

Vu,

- Le code du sport,
- Les statuts de la Fédération Française de Handball, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,
- Le code rural et de la pêche maritime (livre VIII), et notamment les articles L. 811-1 et L. 813-1 relatifs aux missions des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés,
- La note de service n° DGER /SDPOFE/N2007-2140 relative aux Sections Sportives de l'Enseignement Agricole,
- La note de service n°DGER/SDPOFE/N2012-2002 relative aux conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole et notamment son titre III relatif aux formations complémentaires bi qualifiantes,

- La note de service DGER/SDPFE/2016-825 du 26 octobre 2016 ayant pour objet les modalités relatives à la pratique adaptée de l'éducation physique et sportive dans les formations dispensées dans les établissements de l'enseignement agricole,
- L'instruction technique conjointe n°DGER/SDPFE/2017-233 et n°DS/DSC1/2017/91 du 16 mars 2017 ayant pour objet le développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole (mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, le Secrétariat d'État aux sports et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le 22 novembre 2016),
- Le programme d'appui à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris 2024 (JOP 2024), « le sport au service de la société », validé lors du conseil des ministres du 22 mars 2017 indiquant dans sa mesure 1 « Créer un **label Génération 2024** pour les établissements scolaires et universitaires » s'inscrivant dans la convention-cadre du 22 novembre 2016 (citée ci-avant) ayant pour objet d'encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des jeunes notamment pour ceux en situation de handicap.
- La circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010 relative au développement du sport scolaire

Il a été convenu ce qui suit :

La FFHandball, le MAA et l'UNSS partagent des valeurs dont le sport, et particulièrement le Handball, constitue un important vecteur à caractère éducatif. Cette convention s'inscrit dans l'esprit « Génération 2024 », afin de contribuer à l'héritage des JOP 2024 pour que cette génération soit sportive, engagée et responsable.

Les actions conjointes prévues par cette convention visent à :

- Développer la cohésion sociale et le « mieux vivre ensemble », en formant à la citoyenneté ;
- Accompagner l'accès à l'égalité en promouvant la féminisation par la pratique sportive et la prise de responsabilité ;
- Favoriser la prise en compte des personnes en situation de handicap, et ainsi œuvrer pour l'inclusion ;
- Participer à l'animation et au développement des territoires notamment ruraux, en développant la formation de dirigeants et l'appropriation du fonctionnement associatif ;
- Participer à la labellisation « Génération 2024 »,
- Participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques.

Titre 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION

Article 1.1

Les signataires s'engagent dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive et de développement du sport scolaire (EPS) à :

- Favoriser toutes les initiatives qui à partir de l'activité handball, s'inscrivent dans la mission de l'enseignement agricole de participation à l'animation et au développement des territoires,

- Favoriser le développement de la pratique du Handball sous toutes ses formes, pour les filles comme pour les garçons, dans le cadre des pratiques physiques et sportives au Lycée,
- Ouvrir la pratique du Handball aux personnes en situation de handicap,
- Encourager la pratique du handball dans le cadre obligatoire de l'EPS au Lycée en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'EPS et d'établissement,
- Favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du Handball, en concertation avec les collectivités territoriales et les propriétaires,
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS,
- Favoriser les initiatives qui s'inscrivent dans « l'accompagnement éducatif »,
- Favoriser des projets structurants avec les clubs sportifs des territoires,
- Favoriser l'accompagnement ou l'accueil des sportifs vers un projet de haut niveau

Article 1.2

La FFHandball, en favorisant l'ouverture de sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA), en apportant son aide pour l'expertise et l'animation, le MAA, en soutenant l'activité handball, et l'UNSS s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs dans l'intérêt des jeunes.

Article 1.3

Une commission nationale de pilotage du Handball dans l'enseignement agricole, composée de représentants de la FFHandball, de l'UNSS, du MAA se réunira au moins une fois par an.

Article 1.4

Une commission régionale, composée des représentants territoriaux du MAA, de l'UNSS, de la FFHandball, se réunira au moins une fois par an. Cette dernière permettra de donner naissance à des projets locaux.

Titre 2 : PROMOTION DE LA PRATIQUE FÉMININE

La pratique du Handball à l'école amène les jeunes filles à prendre des décisions, à assumer des responsabilités. Le MAA, l'UNSS et la FFHandball collaborent pour les aider à afficher des ambitions pour elles, et pour la société dans laquelle elles évolueront demain.

Article 2.1

Le MAA, l'UNSS et la FFHandball s'engagent à développer la pratique féminine du Handball, dans tous les domaines :

- Dans le cadre des pratiques physiques et sportives au Lycée,

- Dans le cadre du développement de l'ouverture de SSEA féminines,
- Dans le cadre de la pratique associative
- Dans le cadre de l'accès à la prise de responsabilité (encadrement, arbitrage)

Article 2.2

La FFHandball, au regard de la mise en place de structures d'entraînement comme les sections sportives de lycées, favorise la détection et la formation de potentiels de haut niveau féminin sur le territoire. Le développement de cette pratique féminine s'appréhende également en lien avec les structures universitaires. L'objectif général d'ouverture de sections sportives pour assurer un maillage national implique de ce fait, un lien partenarial avec des établissements du MAA. Ces sections assureront prioritairement le développement individuel des potentiels et viseront conjointement la bi qualification. Les sections sportives permettront également l'accès des collectifs des sections sportives aux compétitions UNSS référentes.

Titre 3 : LES SECTIONS SPORTIVES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 3.1

Les Sections Sportives de l'Enseignement Agricole (SSEA) Handball sont reconnues comme telles dans la mesure où elles répondent au cahier des charges et sont en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur (note de service n° DGER /SDPOFF/N2007/2140 du 30 octobre 2007 et DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012).

Les sections sportives de l'enseignement agricole ont la particularité d'avoir une vocation de formation de cadres, éducateurs ou dirigeants, tout autant qu'une vocation de pratique sportive compétitive.

Article 3.2

La FFHandball, l'UNSS et le MAA collaborent pour permettre d'intégrer aux parcours de formations initiales et le cas échéant continues, des enseignements spécifiques aux diplômes fédéraux afin de favoriser la préparation des diplômes d'encadrement sportif (Éducateurs, Arbitres...) en vue d'une qualification complémentaire.

Une réflexion commune est envisagée sur les valeurs citoyennes, ces dernières étant intégrées dans les formations diplômantes proposées.

Article 3.3

La FFHandball, par l'intermédiaire de ses structures locales (comités, ligues, clubs) et au regard de la commission régionale pourra, selon les projets partenariaux, apporter aux lycées agricoles qui en font la demande une aide en prêt de matériels ou en équipements ou/et de mise à disposition d'encadrants.

Article 3.4

Le MAA, l'UNSS et la FFHandball s'engagent à réserver aux parents un accueil chaleureux en étant à leur écoute, en les intégrant autant que possible dans les différents projets.

Titre 4 : FORMATION – BI QUALIFICATION

Article 4.1

L'enseignement agricole « assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue » et « participe à l'animation et au développement des territoires ». Parmi les activités physiques et sportives programmées dans les lycées agricoles, le Handball pourra occuper une place importante au sein du projet pédagogique. Dans cette perspective, l'enseignement agricole souhaite préparer les élèves à être de futurs animateurs/développeurs des territoires.

Les sections sportives agricoles, comme les Associations Sportives (AS) Handball, ainsi qu'indiqué à l'article 3-1 du titre 3 de cette convention, contribuent à cet objectif de bi qualification des élèves.

Article 4.2

Dans le cadre du projet de bi qualification des élèves inscrits dans les SSEA et/ou les AS, le MAA, l'UNSS et la FFHandball cherchent à mettre en place, pour ces élèves, des passerelles de formation vers des qualifications notamment fédérales, et vers la qualification des « Jeunes Officiels ». Ainsi, le MAA, l'UNSS et la FFHandball entendent renforcer, en promouvant cette activité de manière conjointe, le développement des comportements citoyens en formant une génération de jeunes actifs, responsables et autonomes.

Ces actions s'inscrivent naturellement dans le projet sportif de chaque région et dans les projets des établissements publics et privés de l'enseignement agricole.

Article 4.3

Les autorités compétentes du MAA peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFHandball.

Titre 5 : FORMATION DES ENSEIGNANTS

Article 5.1

Après avoir pris l'avis de l'Inspection de l'enseignement agricole et afin d'accompagner les actions retenues, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la formation et du développement (DRAAF-SRFD) pourront autoriser :

- D'une part, la FFHandball à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés ou strictement fédéraux, auprès des enseignants d'EPS,
- D'autre part, les professeurs d'EPS à participer aux actions de formation organisées par la FFHandball, en partenariat avec l'Education Nationale et le MAA ou aux actions

de formation, d'animation et de promotion organisées par la Direction Technique Nationale de la FFHandball.

- Aux formations organisées par l'UNSS en lien avec la FFHandball et le MAA.

Article 5.2

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin et sous leur autorité pédagogique, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres techniques qualifiés de la Fédération Française de Handball ou de ses organes décentralisés, le cas échéant après avis de l'Inspection de l'enseignement agricole.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et d'autre part, l'intervention des personnels extérieurs à l'école ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Article 5.3

Les autorités compétentes du MAA peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFHandball.

Titre 6 : LA MAISON DU HANDBALL

Article 6.1

En tant que partenaire de la FFHandball, cette dernière s'engage à favoriser les liens envisageables avec cette structure. La FFHandball facilitera l'accès à des rencontres (entraînements, matchs) avec les équipes nationales. Des moments d'échanges pourront être organisés avec les cadres techniques de la fédération.

Titre 7 : DUREE

Article 7.1

Chaque signataire de la convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MAA, et les représentants de la FFHandball, de l'UNSS notamment dans le cadre de la commission nationale de pilotage prévue à l'article 1.3.

Article 7.2

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans (2019-2024) est renouvelable. Chaque fin d'année, un bilan fourni par l'Inspection de l'enseignement agricole à la commission nationale de pilotage du Handball dans l'enseignement agricole et le cas échéant à toute instance fédérale désignée par la FFHandball, permettra d'étudier l'évolution des pratiques dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 7.3

Les avenants, notamment financiers, sont le cas échéant écrits et révisés chaque année.

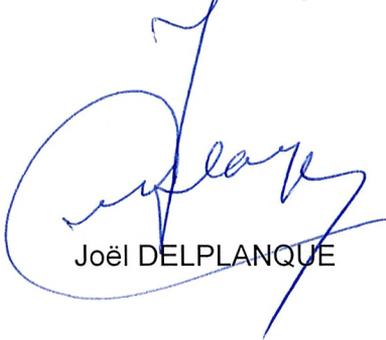
Titre 8 : RESILIATION

Article 8.1

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois, avant le 30 avril de chaque année.

Fait à Paris, le 14/12/2018

**Le Président de la
Fédération Française de Handball,**



Joël DELPLANQUE

**Le Ministre de l'Agriculture, et de
l'Alimentation,**



Didier GUILLAUME

La Directrice nationale de l'UNSS,

Nathalie COSTANTINI



